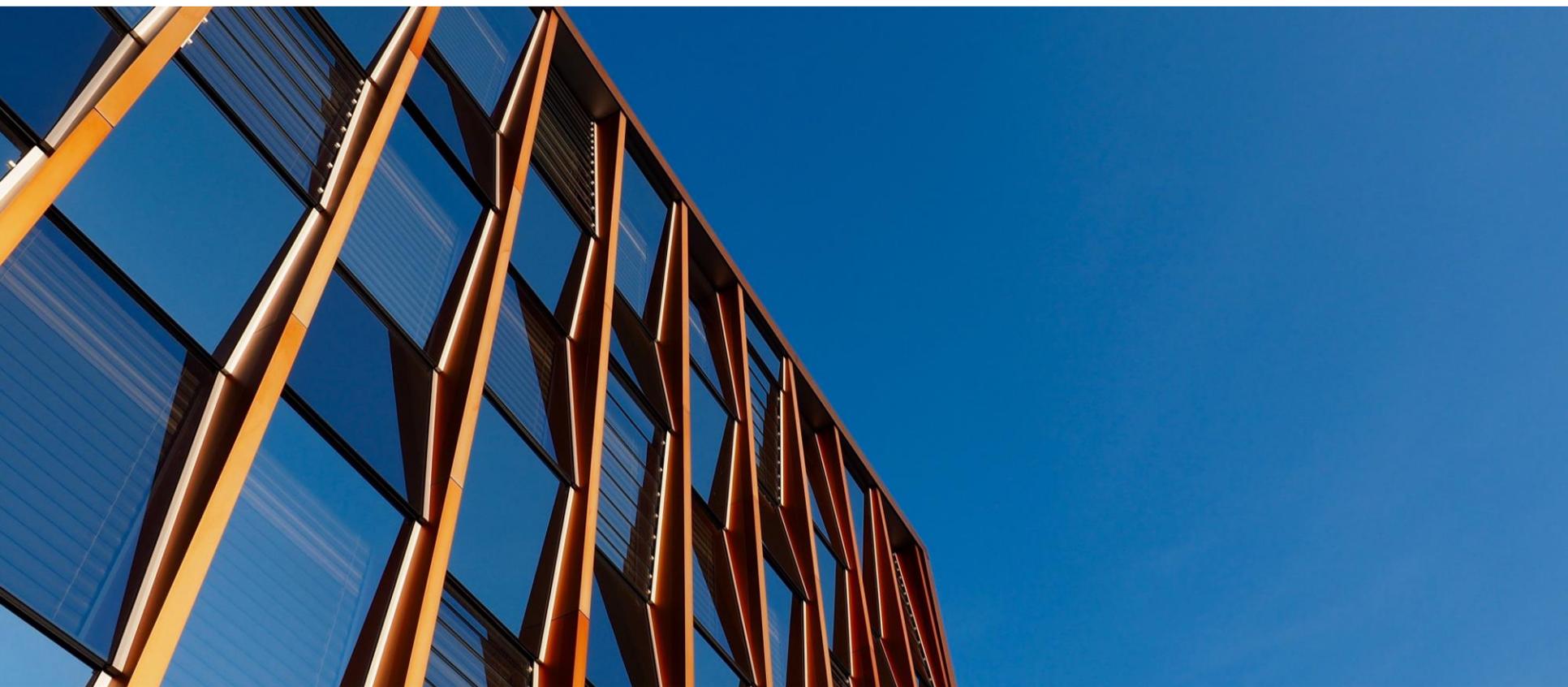


# CONSTRUCTIONS ET DENSIFICATION FACE AU BRUIT

Journée de formation continue FSA construction et immobilier

6 septembre 2017



## PLAN

---

- Introduction
- Le bruit
- Densification et bruit
- Bruit et constructions
- Perspectives

# PLAN

---

- Introduction
- **Le bruit**
- Densification et bruit
- Bruit et constructions
- Perspectives

## QUELQUES DONNÉES

---

- Des valeurs d'exposition au bruit fixées pour certaines dans les années 1970
  - Susceptibles d'être corrigées par le juge : « Les valeurs limites d'immissions actuelles n'offrent pas une protection suffisante contre les nuisances causées par le bruit des avions, lequel se concentre sur des heures particulièrement sensibles, notamment tôt le matin. Il appartiendra aux autorités fédérales compétentes de prévoir les adaptations et compléments nécessaires. » (ATF 137 II 58 c. 5.3)
- Une absence d'évaluation scientifique des effets du bruit combiné sur la santé
  - Art. 8 LPE pour partie impossible à appliquer : « La jurisprudence a en effet précisé qu'à défaut d'outils scientifiquement sûrs et fiables, il n'était pas possible d'apprécier correctement le cumul de bruits de différents types et que l'appréciation globale des nuisances prévue par l'art. 8 LPE se limitait à la prise en considération de la somme des bruits de même genre provenant de plusieurs installations (ATF 126 II 522, c. 37e) » (TF 1C\_530/2008 c. 3.3)
- Des coûts considérables
- La principale source de bruit en Suisse : le trafic routier

## LA LIMITATION DES ATTEINTES EN DEUX TEMPS

---

- Premier temps de la limitation des atteintes
  - Art. 11 al. 2 LPE : « Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. »
  - Les mesures sont **prises à la source**
  
- Second temps de la limitation des atteintes
  - Art. 11 al. 3 LPE : « Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes. »
  
- Les valeurs sont fixées par voie d'ordonnance ou, à défaut, par voie de décision
  - Art. 15 LPE : « Les **valeurs limites d'immissions** s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière telle que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. »

## LES PARTICULARITÉS DE LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Obligations imposées aux détenteurs d'installations bruyantes mais également aux propriétaires de bâtiments exposés au bruit
- Un régime différencié pour les installations nouvelles et existantes
  - « Existantes » au moment de l'entrée en vigueur de la LPE ou de la disposition légale ou réglementaire en cause
- Un régime facilité pour les installations publiques et concessionnaires
- Des moyens d'intervention dans divers domaines
  - Mesures de réduction du bruit sur l'installation bruyante
  - Mesures d'aménagement du territoire
  - Mesures constructives
- Trois seuils d'immissions

## LES VALEURS D'EXPOSITION AU BRUIT

# VP

Seuil à respecter pour  
les nouvelles ZàB (24  
LPE)

Seuil à respecter pour  
les nouvelles  
installations fixes (25  
LPE)

# VLI

Seuil des atteintes  
nuisibles ou  
incommodantes (11  
al. 3, 15 LPE)

Pour la délivrance de  
permis de construire  
(22 LPE)

Après assainissement  
(16 al 2 LPE)

# VA

Pour apprécier  
l'urgence des  
assainissements (19  
LPE)

Seuil à ne pas  
dépasser en cas  
d'allègement (17 al. 2  
LPE)

# VA<

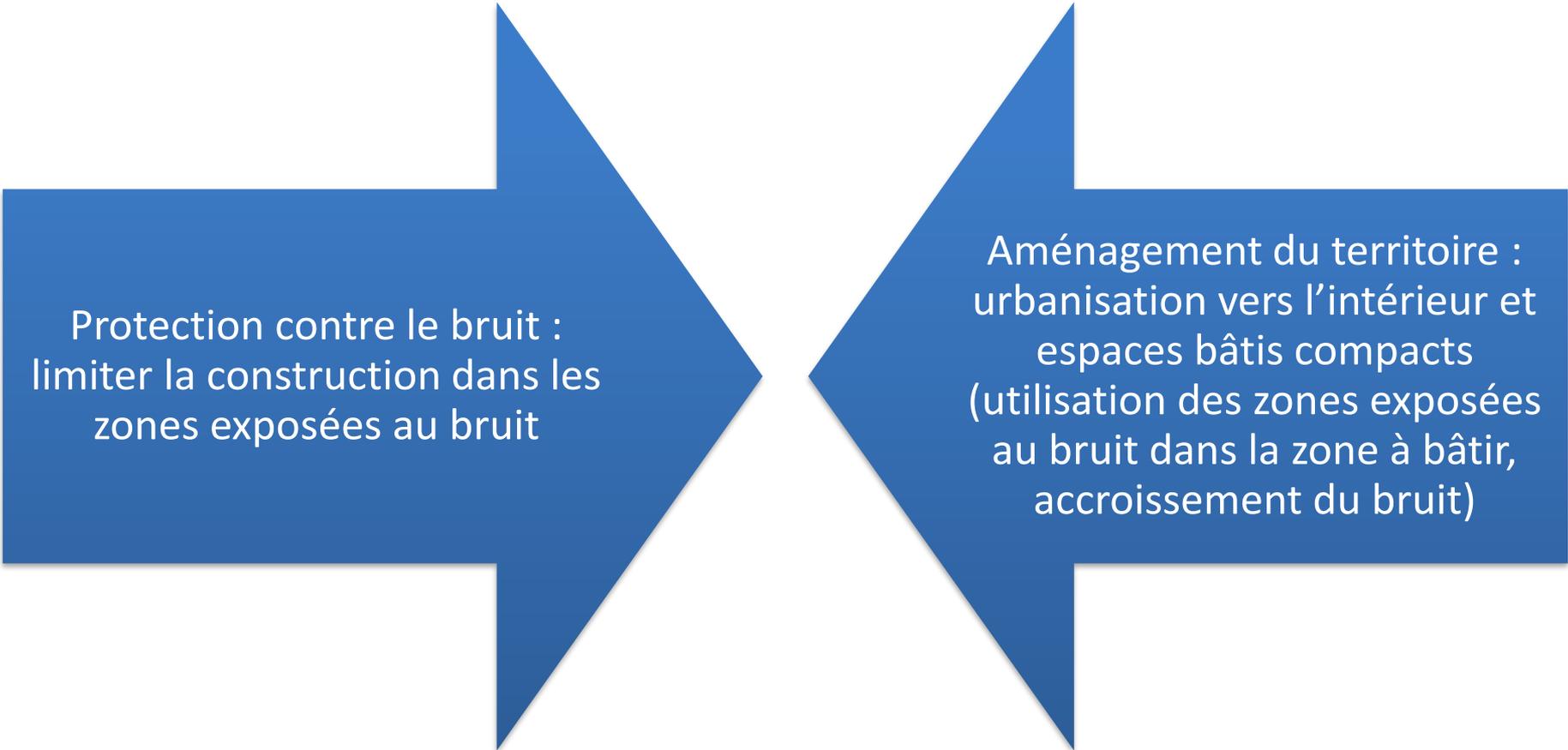
Exception pour les  
installations  
publiques (20 al. 1  
LPE)

Obligation  
d'insonoriser les  
immeubles à  
proximité (20 al. 1  
LPE)

# PLAN

---

- Introduction
- Le bruit
- **Densification et bruit**
- Bruit et constructions
- Perspectives



Protection contre le bruit :  
limiter la construction dans les  
zones exposées au bruit

Aménagement du territoire :  
urbanisation vers l'intérieur et  
espaces bâtis compacts  
(utilisation des zones exposées  
au bruit dans la zone à bâtir,  
accroissement du bruit)

## **Art. 22**          Permis de construire dans les zones affectées par le bruit

<sup>1</sup> Les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées.

<sup>2</sup> Si les valeurs limites d'immissions sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises.<sup>30</sup>

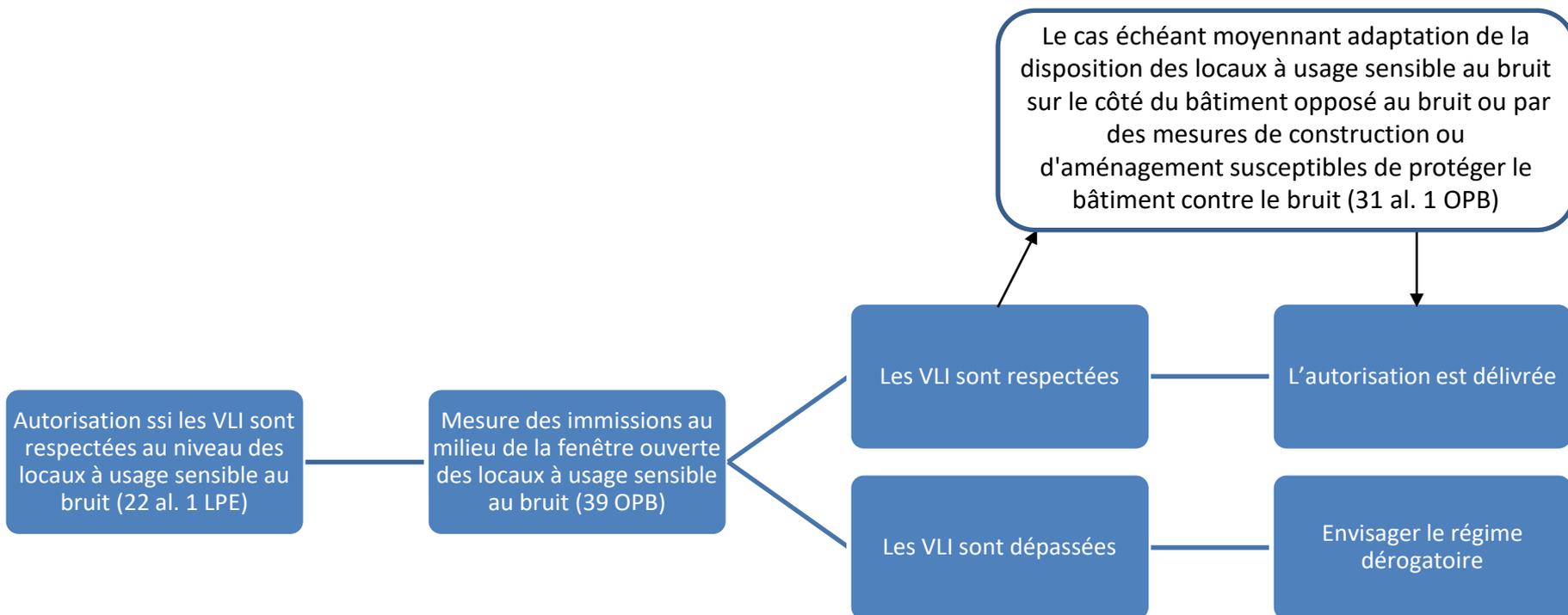
### **Art. 31** Permis de construire dans des secteurs exposés au bruit

<sup>1</sup> Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par:

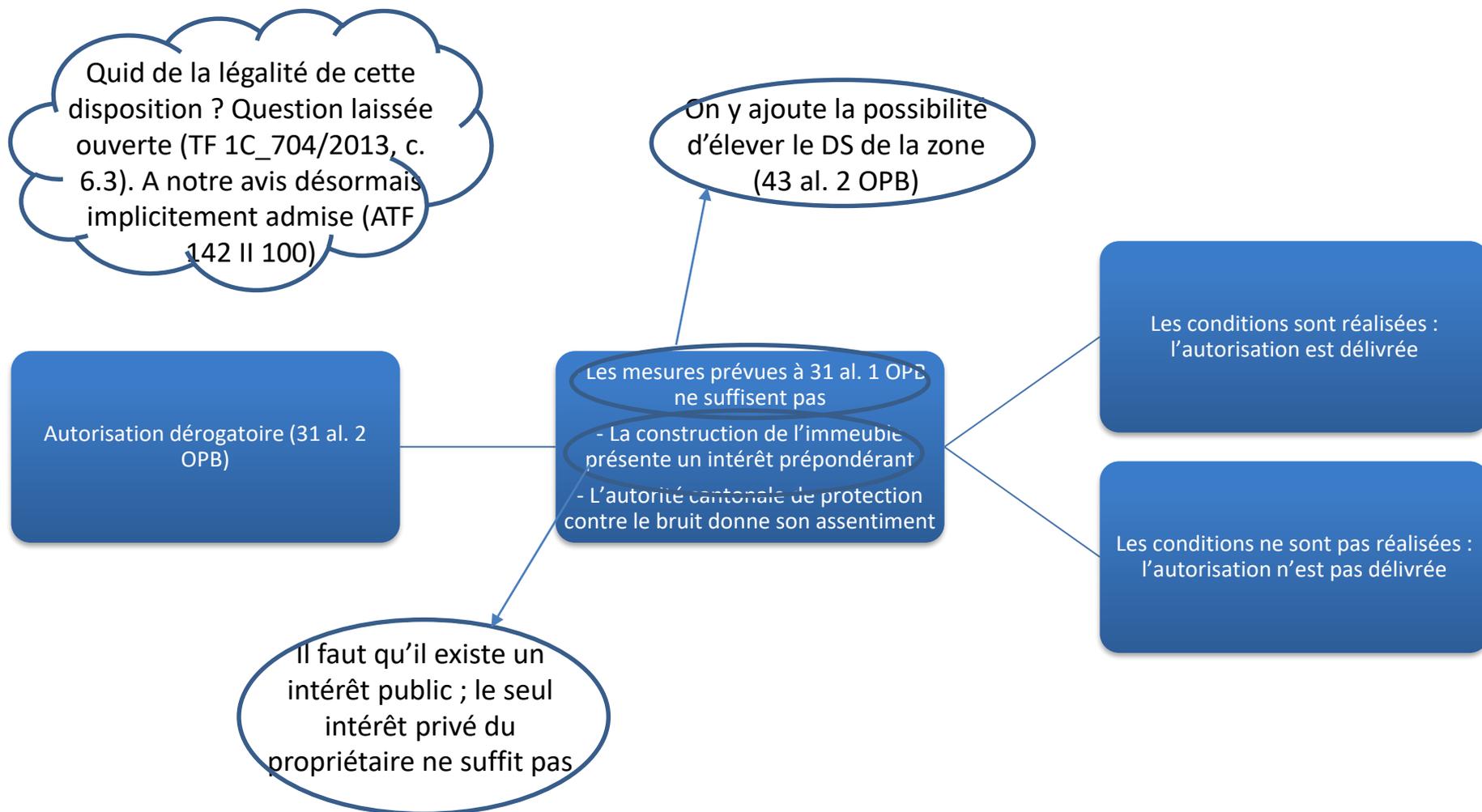
- a. la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou.
- b. des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit.<sup>22</sup>

<sup>2</sup> Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.

<sup>3</sup> Le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain.



# L'AUTORISATION DÉROGATOIRE



## ATTÉNUER LA RIGUEUR DU SYSTÈME ?

---

- Au niveau de l'autorisation ordinaire
  - Proportionnalité
  - « L'art. 22 LPE ne prévoit pas d'exception au respect des VLI. (...) Cependant, le législateur était conscient qu'une application stricte pouvait conduire dans certains cas à des résultats insatisfaisants. Dès lors, l'art. 22 LPE n'exclut pas l'application du principe de proportionnalité dans le cas particulier. » (TF 1C\_704/2013, c. 6.4, RDAF 2015 I 378)
- Pratique de la fenêtre d'aération
  - Le respect des VLI au niveau d'une seule fenêtre de chaque pièce à usage sensible, pour autant que cette fenêtre permette une bonne aération de la pièce, est suffisant pour admettre la conformité à la LPE
    - => il suffit que les VLI soient respectées au niveau de la fenêtre d'aération la plus éloignée de la source de bruit
  - Utilisée par une dizaine de cantons
  - Pratique jugée contraire au droit par le Tribunal fédéral (ATF 142 II 100, c. 4. Eg. TF 1C\_429/2016 pour l'application aux causes pendantes)

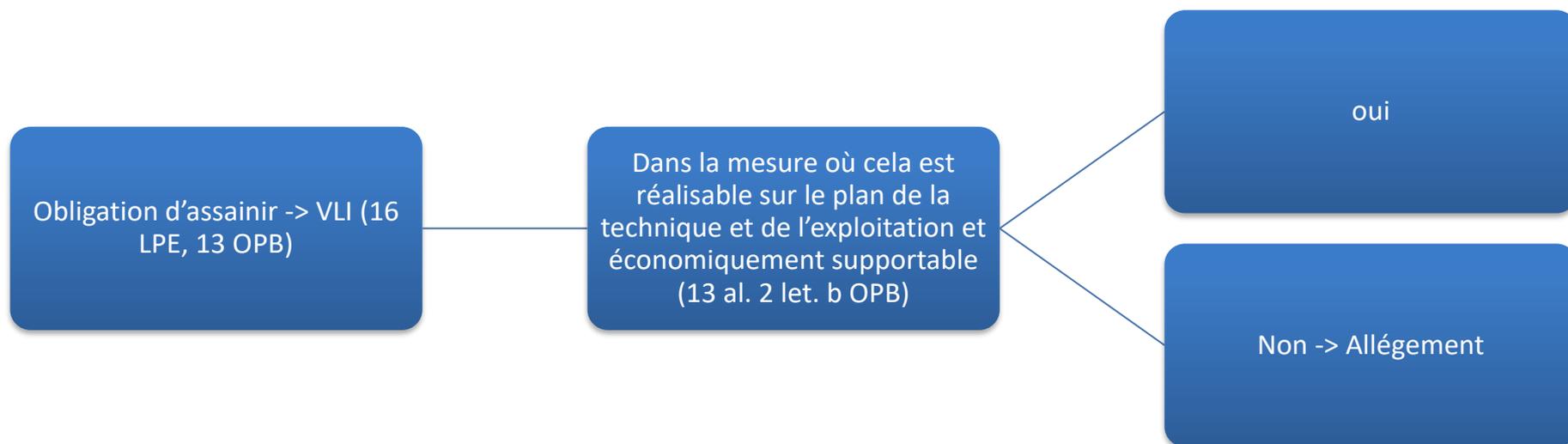
## ATTÉNUER LA RIGUEUR DU SYSTÈME ?

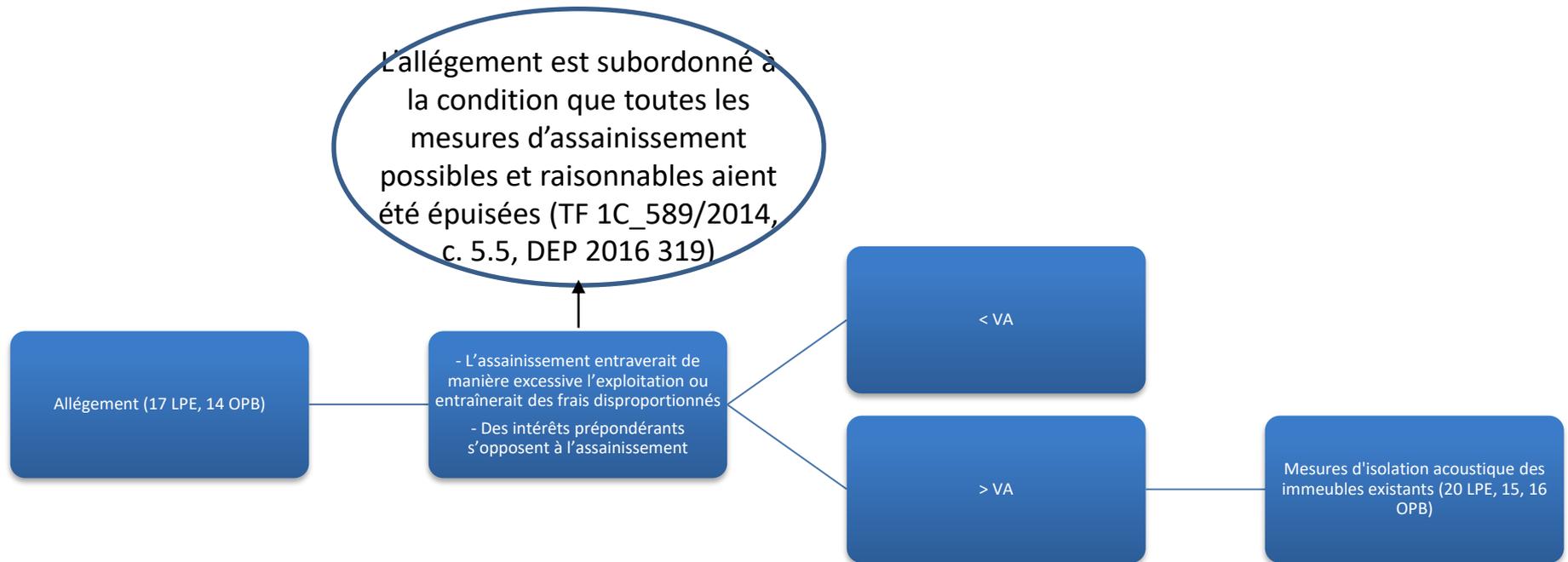
- Au niveau de l'autorisation dérogatoire ?
  - L'intérêt public à la densification et au développement vers l'intérieur est pris en compte lors de la pesée des intérêts.
  - Conditions pour l'autorisation dérogatoire, avant pesée des intérêts (ATF 142 II 10, c. 4.6) :
    - Zone déjà largement bâtie
    - Besoin aigu en logements
    - VLI non excessivement dépassées
    - Confort d'habitat assuré
    - Epuisement de toutes les autres mesures pour assurer la protection contre le bruit, y.c. l'augmentation exceptionnelle du DS (art. 43 al. 2 OPB)
  
- En amont, lors de l'attribution des DS dans les plans d'affectation ?
  - Limites imposées à l'autorité (TF 1C\_253/2011, c. 5, RDAF 2014 I 399)

# PLAN

---

- Introduction
- Le bruit
- Densification et bruit
- **Bruit et constructions**
- Perspectives





*Quid d'une indemnité d'expropriation (expropriation formelle des droits de voisinage) ?*

- *Imprévisibilité, spécialité, gravité (ATF 96 I 286, c. 8)*
- *Avant l'échéance du délai d'assainissement prévu par la loi, l'exploitant d'une installation publique bruyante provoquant des atteintes supérieures aux VLI ne peut en principe pas être condamné à payer une indemnité pour l'expropriation de droits de voisinage (ATF 123 II 560, c. 4)*
- *Pour les routes nationales, participation nécessaire à la procédure d'approbation des plans pour faire valoir des prétentions en expropriation (27d al. 2 LRN)*

# PLAN

---

- Introduction
- Le bruit
- Densification et bruit
- Bruit et constructions
- **Perspectives**

## PERSPECTIVES

---

- Vers un assouplissement de l'art. 31 OPB ?
  - Après l'ATF 142 II 100, le Conseil fédéral n'entend pas sacrifier la protection contre le bruit au profit de la densification
  - Un assouplissement de l'art. 31 OPB est envisagé, mais seulement moyennant contreparties : offre d'espaces de tranquillité et de détente en suffisance et respect des exigences relatives à la conception acoustique des habitations
  
- Une prise en compte du conflit entre densification et bruit au stade de la planification par la réalisation de zones de calme en milieu urbain
  - Quelle mise en œuvre ?
  
- Privilégier la limitation des émissions à la source
  - Pour le bruit routier, les murs anti-bruit « passent au second plan », de même que les mesures de remplacement comme les fenêtres anti-bruit
  - Quelles conséquences ?

## RÉFÉRENCES

---

- Conseil fédéral, Plan national de mesures pour diminuer les nuisances sonores – Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Barazzone 15.3840 du 14 septembre 2015, approuvé par le Conseil fédéral le 28 juin 2017, disponible à l'adresse <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48862.pdf>
- Adrian Gossweiler, Entschädigungen für Lärm von öffentlichen Verkehrsanlagen, Zurich 2014
- Christoph Jäger, Bâtir dans les secteurs exposés au bruit – La pesée des intérêts au titre de l'article 31 alinéa 2 OPB, Territoire & Environnement Juillet n. 4/09

# MERCI DE VOTRE ATTENTION !

---

[valerie.defago@unine.ch](mailto:valerie.defago@unine.ch)

[www.unine.ch](http://www.unine.ch)